PERMIS DE DETENTION DES CHIENS DE l^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 19 OCTOBRE 2009

La détention des chiens de l'ère et de 2ème catégorie, est désormais soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis de détention.

Ce permis, délivré par le Maire, est subordonné à une évaluation comportementale de l'animal, qui devient systématique et périodique et à l'obtention d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents.

Les propriétaires ou détenteurs de ces devront avoir obtenu le permis de détention au plus tard le 31 décembre 2009.

I. L'EVALUATION COMPORTEMENTALE

Cette évaluation doit se faire quand l'animal est âgé de plus 8 mois et de moins de 12 mois pour les chiens de l'ère et 2^{ème} catégories. Cela sera le cas général lorsque cette disposition ne concernera plus que les nouveaux animaux.

Dans l'immédiat, les chiens de l^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent **tous** subir **une évaluation comportementale** quel que soit leur âge pour ceux ayant dépassé 12 mois et entre 8 et 12 mois pour les autres.

Cette évaluation comportementale devait être réalisée avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de l'ère catégorie.

Pour les chiens de 2^{ème} catégorie, l'évaluation comportementale devra être réalisée **avant le 21 décembre 2009**.

Les résultats de l'évaluation comportementale doivent être transmis au maire qui en a fait la demande, ou au maire de la commune de résidence du propriétaire de l'animal dans le cas où la loi l'impose pour l'obtention du permis de détention des chiens catégorisés ou pour les chiens mordeurs.

2. L'ATTESTATION D'APTITUDE

La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Cette formation est obligatoire pour:

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de l'ère et 2 ème catégorie
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le Maire ou le Préfet, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le Maire ou le Préfet, parce que leur chien a mordu une personne.

A l'issue de la formation, les propriétaires ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur. Cette attestation d'aptitude est une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens de l'ère et 2ème catégorie.

3. LE PERMIS DE DETENTION

Le permis de détention est délivré dans la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou détenteur du chien.

Le propriétaire ou détenteur du chien devra produire les pièces suivantes pour se voir délivrer le permis de détention:

- l'identification du chien
- sa vaccination antirabique,
- l'assurance responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur la stérilisation pour les chiens de l^{ère} catégorie
- l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude
- la réalisation de l'évaluation comportementale du chien.

4. LE PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE

Quand le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale (moins de 8 mois), il sera délivré un permis provisoire.

Ce permis prend la même forme que le permis définitif, mais expire à la date du premier anniversaire du chien.